

DELIBERATION N° 2023-220

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 septembre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Les conditions du soutien financier aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum et de 3 MW de puissance nominale pour chaque aérogénérateur au maximum, sont fixées par l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017¹ (ci-après « AT E17 »).

Cet arrêté tarifaire a déjà fait l'objet :

- d'un premier arrêté modificatif le 27 avril 2022², réduisant le périmètre d'éligibilité du guichet ouvert 1) aux installations contraintes en hauteur (contraintes liées à des servitudes aéronautiques civiles ou militaires ou à la présence de radars) et 2) aux installations exploitées par certains types d'acteurs (collectivité territoriale, groupement de collectivités, coopérative, communauté d'énergie) ;
- d'un second arrêté modificatif le 29 décembre 2022³ introduisant notamment :
 - une indexation du tarif de soutien en amont de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération pour les installations ayant fait une demande complète de contrat de complément de rémunération après le 1^{er} janvier 2023 ;
 - le report de 18 mois de la date limite d'achèvement, ainsi que l'autorisation de vendre l'électricité produite sur le marché avant cette date pour les installations dont la demande complète de complément de rémunération a été réalisée avant le 1^{er} juillet 2022 et dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus.

¹ Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

² Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

³ Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

- d'un troisième arrêté modificatif le 3 avril 2023⁴ prévoyant la possibilité d'augmenter la puissance maximale des installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération dans le cadre de l'AT E17, dans un contexte de tensions fortes sur l'approvisionnement électrique de la France. Cette disposition concerne uniquement les installations ayant été raccordées avant le 1^{er} octobre 2022⁵ : l'arrêté leur permet de dépasser le plafond de 3 MW par aérogénérateur prévu par l'AT E17, dans la limite d'une augmentation totale de puissance de 1 MW par installation, sous réserve que cette augmentation n'entraîne pas le remplacement des aérogénérateurs. Les installations peuvent alors bénéficier des conditions d'achat prévues par l'AT E17 pour l'ensemble de l'énergie produite. L'arrêté modificatif rend l'augmentation de puissance possible jusqu'au 31 décembre 2023.

Par une délibération du 12 janvier 2023⁶, la CRE a rendu un avis favorable sur le troisième arrêté modificatif susmentionné, en soulignant néanmoins que l'impact de cette mesure devrait être très limité.

En application des dispositions des articles L. 314-20, R. 314-12 et R. 311-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie, par courrier reçu le 24 juillet 2023, d'un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 3 avril 2023 susmentionné. Ce projet d'arrêté modificatif prolonge la mesure exceptionnelle d'augmentation de puissance prévue par l'arrêté du 3 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

2. ANALYSE DE LA CRE

Dans sa communication du 17 mars 2023 sur l'encadrement temporaire de crise⁷, la Commission européenne prévoit la possibilité de prolonger les mesures d'aide mises en œuvre dans le cadre de la crise jusqu'au 31 décembre 2024. La prolongation de la mesure d'augmentation de puissance introduite en France par l'arrêté du 3 avril 2023 s'inscrit dans ce cadre, comme expliqué au paragraphe 3.1 de la délibération du 12 janvier 2023. Les producteurs souhaitant bénéficier de cette augmentation de puissance avant le 31 décembre 2024 doivent le notifier au cocontractant au plus tard le 31 octobre 2024.

La CRE est favorable à cette extension, même si la mesure devrait avoir un impact très limité, comme la CRE l'avait déjà souligné dans sa délibération du 12 janvier 2023.

La CRE insiste cependant sur la nécessité de publier l'arrêté modificatif avant le 1^{er} janvier 2024, afin d'assurer la bonne articulation entre l'arrêté en vigueur et le projet d'arrêté objet de cette délibération.

⁴ Arrêté du 3 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum

⁵ Cette date butoir est prévue par le point 7.1 de la communication de la Commission européenne du 9 novembre 2022 relative à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 janvier 2023 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017.

⁷ Communication de la Commission européenne 2023/C 101/03 du 17 mars 2023, Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

AVIS DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 314-20, R. 314-12 et R. 311-14 du code de l'énergie du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie par un courrier reçu le 24 juillet 2023 d'un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 3 avril 2023, relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017.

L'arrêté modificatif prévoit la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2024, des dispositions de l'arrêté du 3 avril 2023.

La CRE est favorable au projet d'arrêté, mais insiste sur le fait que l'arrêté doit être publié avant le 1^{er} janvier 2024 pour assurer la continuité des modalités opérationnelles de l'arrêté tarifaire du 3 avril 2023 en vigueur.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 6 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON